



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Bâtiment Signier 1^{er} étage porte 104

Réf n°: 2007-1270

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13
Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de
sables sur le territoire de la commune d'HARTENNES-et-TAUX

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la législation des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour application de la loi 76-629 ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1989 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU la demande présentée le 24 mai 2006 par laquelle M. Pierre MORLEVAT agissant en qualité de Directeur Général de la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN), ayant son siège social 18 Avenue Malvesin, BP n°4, 92403 COURBEVOIE Cedex, par laquelle il sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables siliceux sise sur le territoire de la commune d'HARTENNES-et-TAUX ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/147 du 13 octobre 2006 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 30 mars 2007 ;

VU l'avis motivé de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512.7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions édictées ci-après, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, la société SAMIN, ayant son siège social 18 Avenue Malvesin - BP n° 4 - 92403 COURBEVOIE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables siliceux sise sur le territoire de la commune d'HARTENNES ET TAUX sur la parcelle ZH n° 51 pour une superficie totale de 33 ha 30 a 82 ca.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES ACTIVITES

Cette exploitation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation	Rubrique	Caractéristiques	Régime
Exploitation de carrières	2510-1	- extraction de sables industriels : moyenne : 125 000 T/an maxi.: 150 000 T/an - volume du gisement : 2,5 millions de m ³ .	Autorisation

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont compris entre 7h et 20h, du lundi au vendredi inclus.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les activités visées par le présent arrêté restent soumises aux lois et règlements qui les concernent, notamment aux dispositions prises en application de l'article 107 du code minier, aux dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux engagements, valeurs annoncées, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier ou à augmenter les dangers et inconvénients présents sur le site.

ARTICLE 5

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la captation à la source, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols, y compris par les eaux pluviales.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS - TRANSFERTS - RENOUELEMENT ET CESSATION D'ACTIVITE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Une telle déclaration devra également être produite, en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation ou bien en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 7 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux devra également être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.516-1 du code de l'environnement, des garanties financières devront être constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal au montant des travaux de remise en état. Ce montant est calculé en utilisant l'une des formules figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle pourra également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise et notamment le maintien de la Laïche tomenteuse et du Cynoglosse diaphane. L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet.

TITRE II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 11 - OCCUPATION DU SITE

Le site sera à usage strictement industriel et ne sera ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports y seront prohibés. Il sera maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien devra être réalisé mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE CIRCULATION A L'INTERIEUR DE LA CARRIERE

L'accès aux voies publiques se fera après réalisation préalable des aménagements demandés et accord écrit des services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire sera établi si les collectivités le souhaitent.

L'exploitant assurera l'entretien régulier de cet accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire devra être installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire prendra en charge les frais occasionnés par ces aménagements ainsi que les dommages générés par ses activités et les travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

ARTICLE 13 - CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Un plan de circulation sera établi et réactualisé de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

Le plan de circulation à jour sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconque ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 14 - TRANSPORT - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les opérations de transport de sables ne pourront être entreprises en dehors du créneau 7h - 20h.

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 15 - ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'interventions, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 16 - ACCES DE SECOURS ET VOIES DE CIRCULATION

Les installations seront en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 17 - INCENDIE - SINISTRES

Le site et les engins d'exploitation seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 18 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 19 - EMPRISE DES TRAVAUX

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins du ou des périmètres autorisés, des fondations des supports des lignes électriques, des différentes canalisations traversant le site ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation du gisement devra être arrêtée à son niveau le plus bas à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne sera pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les prescriptions du décret du 8 janvier 1965, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le Bâtiment et les Travaux Publics notamment en matière de lignes électriques seront respectées.

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 20 - ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Toutes dispositions seront prises pour ne pas perturber le régime hydraulique existant.

ARTICLE 21 : QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES

Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Toutefois, lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à 20 % de la capacité totale du stockage sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsque la capacité du stockage est inférieure à 1 000 litres.

Le ravitaillement et l'entretien quotidien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire étanche de la carrière d'Hartennes-et-Taux, munie d'un séparateur d'hydrocarbures. Les interventions majeures seront réalisées en dehors du site de la carrière.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Deux piézomètres implantés en amont et en aval hydrogéologique de la carrière permettant de suivre le niveau et la qualité de la nappe Auversienne seront mis en place dès l'autorisation d'exploitation. Le niveau piézométrique sera relevé mensuellement et les données tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La qualité des eaux fera l'objet au minimum d'un contrôle annuel des paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures, conductivité, Chlorures, Fe, Cu, Mn, NH₄.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme indépendant agréé. Les résultats des analyses seront transmis régulièrement à l'inspection des installations classées.

- Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

- Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées et raccordées à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- ✓ pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- ✓ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- ✓ l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- ✓ teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFEN 872 ;
- ✓ teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- ✓ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- ✓ demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

CHAPITRE IV - GESTION DES DECHETS

ARTICLE 22 - COLLECTE - STOCKAGE - ELIMINATION DES DECHETS PROPRES A L'ENTREPRISE

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Les déchets inflammables seront stockés dans des conteneurs incombustibles et étanches et devront être enlevés régulièrement.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 concernant le ramassage et l'élimination des huiles usagées.

CHAPITRE V - PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 23 - VALEURS MAXIMALES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières seront applicables à l'établissement dans la limite des valeurs reprises ci-dessous :

- 65 dB(A) le jour de 7h à 22h
- 55 dB(A) les samedis, dimanches et jours fériés et la nuit de 22h à 7h.

De plus, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à :

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

ARTICLE 24 - VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fera réaliser à ses frais dès l'ouverture de la carrière et selon une période quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs-limites réglementaires en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

ARTICLE 25 - ENGIN ET VEHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 29 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI - EXPLOITATION

ARTICLE 26 - DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière.

L'exploitant adressera en même temps le document original attestant la constitution de garanties financières prévues par le présent arrêté, suivant le modèle d'attestation défini par arrêté interministériel du 1er février 1996.

ARTICLE 27 - DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

ARTICLE 28 - PLAN DE BORNAGE

L'exploitant devra, préalablement à la mise en exploitation de la carrière, placer des bornes pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles seront maintenues en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage en deux exemplaires sera adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 29 - ACCES A L'EXPLOITATION

L'accès à l'exploitation devra être limité en fonction des besoins normaux et garanti par une barrière mobile, de manière à interdire à tout véhicule étranger à l'entreprise de pénétrer dans la carrière.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant.

Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer.

L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 30 - PLAN DE SITUATION

L'exploitant établira un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 19 du présent arrêté dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées à chaque mise à jour.

ARTICLE 31 - DECAPAGE

Les opérations de défrichage et le décapage des terrains seront limitées au besoin des travaux d'exploitation. Elles devront être effectuées en période sèche et d'une manière sélective pour séparer les terres végétales des stériles.

Les matériaux de découverte seront conservés en intégralité et stockés sous forme de merlons réglés en vue de leur utilisation pour la remise en état du site.

Les terres végétales constituant l'horizon humifère issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 32 - ARCHEOLOGIE

L'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles, en cas de telles découvertes, pour empêcher leur destruction, leur dégradation ou leur détérioration.

ARTICLE 33 - EXTRACTION

L'extraction se fera à ciel ouvert et ne devra pas descendre sous la cote 158 m NGF.

Les matériaux de découverte seront enlevés à la pelle hydraulique chargés directement sur tombereaux pour la remise en état du site.

Les sables seront extraits en butte à l'aide de chargeurs sur pneus. Ils seront exploités sur deux niveaux ayant chacun une hauteur maximale de 10 mètres.

Chaque front sera séparé par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres.

Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres sera laissée en place entre le front de la découverte et le sommet du premier front de taille du gisement.

ARTICLE 34 - REMISE EN ETAT

34-1 - Généralités

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande.

34-2 - Modalités

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande, notamment au § VI de l'étude d'impact et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'objectif est de redonner au site sa vocation sylvicole initiale pour la partie boisée initiale ; soit à reboiser une surface minimale de 22 ha.

Les fronts de taille

Les fronts de taille seront talutés dans la masse suivant une déclivité maximale de 30°.

Le fond de fouille

En fond de fouille, une pente douce d'environ 3% sera respectée afin de favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement.

Aucun matériau extérieur à l'exploitation ne pourra être utilisé au remblaiement du fond de fouille.

Le fond de fouille sera établi à une cote supérieure à 160 m NGF.

Les plantations

La totalité de la surface actuellement boisée sera reboisée à l'aide de plants d'arbres d'essences locales.

Les opérations de reboisement seront réalisées en collaboration avec la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et l'Office National des Forêts.

Les plantations susvisées telles que l'aulne, le châtaignier, le frêne, le merisier, le charme, le chêne sessile, le hêtre... seront effectuées au cours de l'année suivant la remise en forme définitive de chaque phase d'exploitation.

Les plants seront entretenus dans les premières années suivant leur plantation, ceux n'ayant pas repris seront remplacés ; la densité de ces plantations sera d'au moins 1 100 plants à l'hectare sur les talus et banquettes et 1 500 plants à l'hectare sur les autres secteurs.

Avant chaque campagne de plantations, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains destinés à être reboisés.

Tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritiques divers seront enlevés.

Pelouse calcicole

Une zone naturelle d'environ 3 ha incluant le couloir de colonisation des hirondelles de rivage sera conservée en fin d'exploitation sur l'emprise des talus résiduels.

ARTICLE 35 - EXECUTION DES GARANTIES FINANCIERES

35-1 - La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de la remise en état annexé au présent arrêté. La remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

35-2 - Le montant de référence des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à :

1 ^{ère} période quinquennale	101 000 € (Cent un mille euros)
2 ^{ème} période quinquennale	105 800 € (Cent cinq mille huit cents euros)
3 ^{ème} période quinquennale	119 700 € (cent dix neuf mille sept cents euros)
4 ^{ème} période quinquennale	131 800 € (cent trente et un mille huit cents euros)
5 ^{ème} période quinquennale	135 500 € (cent trente cinq mille cinq cents euros)
6 ^{ème} période quinquennale	115 200 € (cent quinze mille deux cents euros)

35-3 - Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements permettant la mise en service effective de la carrière ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document établissant la constitution des garanties financières.

35-4 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

35.5 - Fin d'exploitation :

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ✓ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- ✓ le plan de remise en état définitif,
- ✓ un mémoire sur l'état du site.

35.6 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

35.7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

35.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

35.9 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

35.10 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 36 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 37 - RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 38 - PUBLICITE :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de Maires des communes de HARTENNES-et-TAUX, de BUZANCY, de CHACRISE, de DROIZY, de GRAND-ROZOY, de LAUNOY, du PLESSIER HULEU, de PARCY-TIGNY, de ROZIERES-SUR-CRISE, de SAINT-REMY-BLANZY, de VIERZY et de VILLEMONTAIRE.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement de Picardie, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le Directeur régional des affaires culturelles, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur d'EDF-GDF à SAINT-QUENTIN, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE, M. le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France et à M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 39 : - EXECUTION :

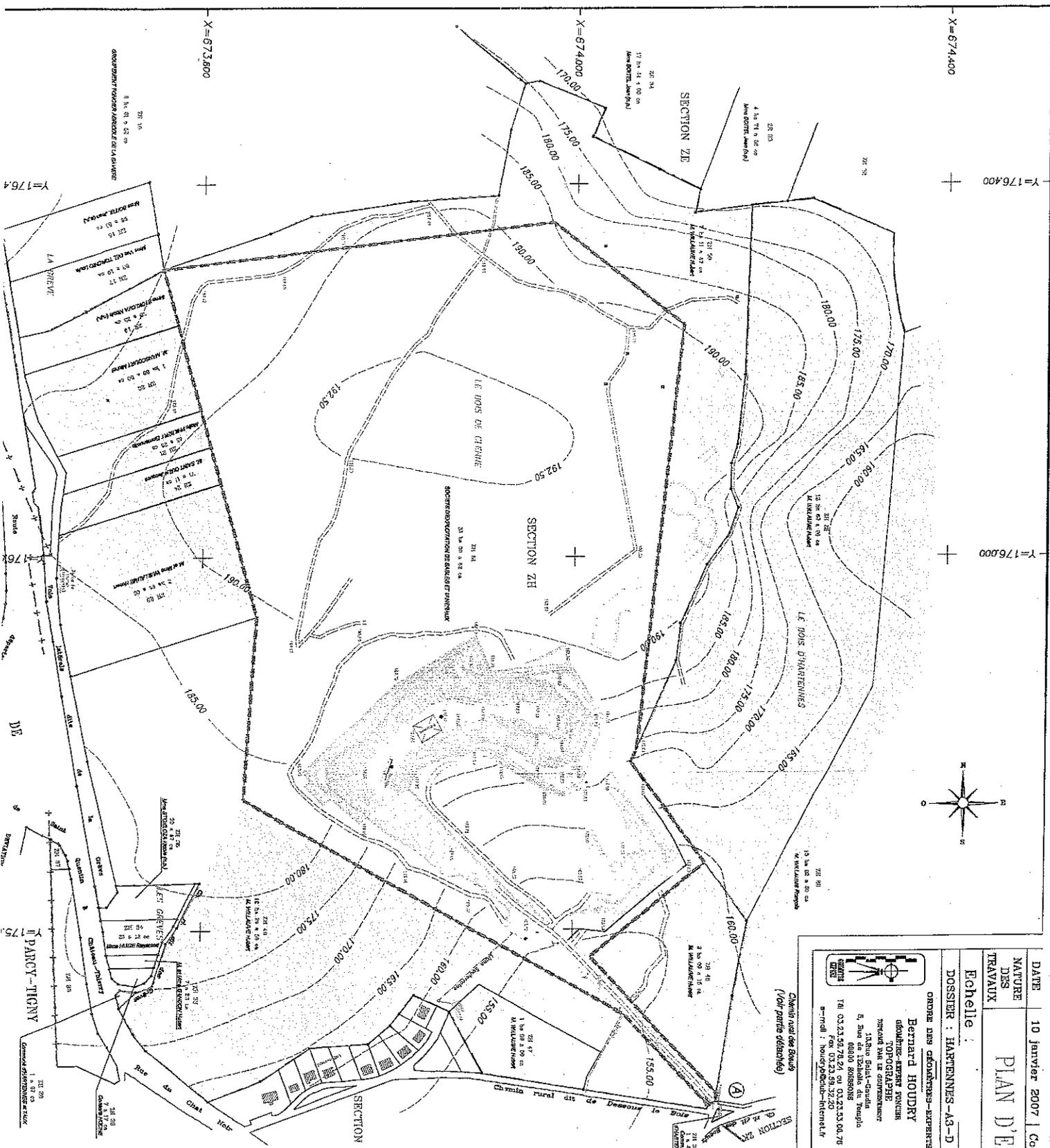
Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de SOISSONS, Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à SOISSONS, MM. les Maires des communes de HARTENNES-et-TAUX, de BUZANCY, de CHACRISE, de DROIZY, de GRAND-ROZOY, de LAUNOY, du PLESSIER HULEU, de PARCY-TIGNY, de ROZIERES-SUR-CRISE, de SAINT-REMY-BLANZY, de VIERZY et de VILLEMONTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Pierre MORLEVAT, Directeur général de la SA SAMIN à COURBEVOIE.

Fait à LAON, le

27 JUIN 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE



DATE : 10 janvier 2007 | Coordonnées Système Lambert - Nivellement NORMAL

NATURE DES TRAVAUX : **PLAN D'ENSEMBLE**

DOSSIER : HARTENNES-A3-D

Echelle :

ONDEA DANS CADASTRES-EXPERTS

Bernard Houdry
 géomètre-expert foncier
 TOPOGRAPHIE
 TRAVAIL PAR LE COMPTABLE
 11 Rue de l'école de l'église
 51000 HARTENNES-ET-TAUX
 Tél. 03.23.58.22.20
 Fax. 03.23.58.22.20
 e-mail : houdry@club-internet.fr

Commune d'HARTENNES-ET-TAUX

Société SAMIN

Carrière d'HARTENNES-ET-TAUX

- Zone boisée dans la propriété SAMIN
 - Zone à réaménager
 - Voie d'accès
 - Carreau
 - Découverte
 - Culture
 - Zone boisée
- Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 27 JUILLET 2007
 LAON, le
 Le Préfet,

LEGENDE

--- Limite de l'Autorisation Préfectorale

--- Limite de Section

--- Coups de Niveau d'après carte IGN.

--- Limite de Niveau

--- Limite de Commune

--- Nivellement en date de janvier 2006

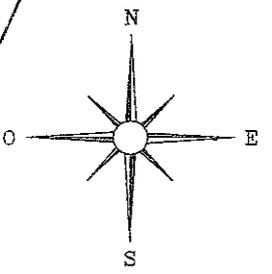
Pour la préfecture
 et par délégation
 La Secrétaire Générale
 SMOYER VITTELLE

X=674400
 Y=176400
 X=673800
 Y=176000
 X=673200
 Y=175600
 X=672600
 Y=175200

SECTION ZE

15

19
20
21
24
25



limite d'autorisation sollicitée

2006

VI
V
IV
III
II
I

— SAMIN SA —
 Carrière de Hartennes-et-Faux
 Département de l'Aisne
 Phasage d'exploitation
 Tranches quinquennales
 Echelle :

PREFECTURE DE L'AISNE
 D.P. ENV
 Vu pour être annexé à son arrêté
 en date de ce jour
 LAON, le 27 JUIL 2007
 Le Préfet

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 SIMONE MERELLE

